

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

- 9 JUIL. 2015

Service Courrier

L'an deux mil quinze, le 02 juillet à 18h00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni en la Maison de l'Intercommunalité, sous la présidence de Monsieur Christian RAYOT, Président.

Étaient présents : Monsieur Christian RAYOT, Président, et Mesdames et Messieurs, Jacques ALEXANDRE , Denis BANDELIER, Martine BENJAMAA, Jean-Claude BOUROUH, Jacques BOUQUENEUR, Claude BRUCKERT, Roland DAMOTTE, Monique DINET, Patrice DUMORTIER, Jean-Jacques DUPREZ, Daniel FRERY, André HELLE, Jean-Louis HOTTLET, Fatima KHELIFI, Thierry MARCJAN, Didier MATHIEU, Robert NATALE, Jean RACINE, Roger SCHERRER, Claude SCHWANDER, Dominique TRELA, Pierre VALLAT, Bernard VIATTE, **membres titulaires Myriam PISANO membre suppléant ayant reçu pouvoir d'un membre titulaire.**

Étaient excusés : Mesdames et Messieurs, Marielle BANDELIER, Josette BESSE, Anissa BRIKH, Laurent BROCHET, Jacques DEAS, Christine DEL PIE, Gérard FESSELET, Joseph FLEURY, Sophie GUYON, Marie-Lise LHOMET, Bernard LIAIS, Jean LOCATELLI, Pierre OSER, Cédric PERRIN, Frédéric ROUSSE, Bernard TENAILLON, Jean-Claude TOURNIER.

Avaient donné pouvoir : Mesdames et Messieurs Marielle BANDELIER à Fatima KHELIFI, Josette BESSE à Myriam PISANO, Marie-Lise LHOMET à Daniel FRERY, Jean LOCATELLI à Christian RAYOT, Pierre OSER à André HELLE, Cédric PERRIN à Jean-Louis HOTTLET, Frédéric ROUSSE à Didier MATHIEU, Jean-Claude TOURNIER à Denis BANDELIER.

Date de convocation	Date d'affichage	Nombre de conseillers	
Mardi 16 juin	Mardi 16 juin	En exercice	41
		Présents	25
		Votants	32

Il est vérifié l'existence du quorum pour les décisions et appel est fait des pouvoirs qui sont remis au Président

Le secrétaire de séance est désigné parmi les membres titulaires présents. Martine BENJAMAA est désignée.

2015-05-10 – Service Ordures Ménagères – Règlement de déchetterie fixe et mobile

Rapporteur : André HELLE

Vu la délibération du 6 juillet 2007 relative à la dernière modification du règlement de déchetterie fixe et mobile.



La mise en place du contrôle d'accès, la mise en place de nouvelles filières de traitement ainsi que l'évolution des réglementations nous contraignent à actualiser le règlement de la déchetterie fixe et mobile.

Le présent règlement a été élaboré selon les prescriptions de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie.

Le Conseil Communautaire, après en avoir débattu, à l'unanimité des membres présents, décide:

- **d'adopter le règlement de la déchetterie fixe et mobile.**

Annexe : Règlement

<p>Le Président soussigné, certifie que la convocation du Conseil Communautaire et le compte rendu de la présente délibération ont été affichés conformément à la législation en vigueur.</p> <p>Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 09 JUIL. 2015 Et publication ou notification le 09 JUIL. 2015</p> <p>Le Président,</p>	<p>Le Président,</p>   <p>Le Vice-Président Pierre OSER</p> <p>PRÉFECTURE DU TERRITOIRE DU SUD - 9 JUIL. 2015 Service Courrier</p>
---	--

REGLEMENT DE LA DECHETTERIE FIXE ET MOBILE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SUD TERRITOIRE

PREFECTURE DU
TERRITOIRE DE BERTHOUVILLE

- 9 JUL. 2015

Service Courrier

INTRODUCTION

Aujourd'hui, les déchetteries jouent un rôle fondamental dans la gestion des déchets ménagers et assimilés. Les déchetteries sont en effet conçues comme des dispositifs indispensables pour le réemploi, le recyclage, la valorisation et enfin l'élimination de déchets spécifiques qui ne peuvent faire l'objet d'une collecte ordinaire en raison de leur nature, de leur poids et/ou de leur taille.

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1. Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir l'ensemble des règles d'utilisation de la déchetterie fixe de Fêche l'église et de la déchetterie mobile ainsi que les bonnes pratiques relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service.

Article 1.2. Régime juridique

La déchetterie est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à la loi du 19 juillet 1976. Elle est rattachée par Décret n° 2012-384 à la rubrique n°2710 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE. Au regard des quantités collectées, elle est soumise au régime de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et respecte les prescriptions édictées par l'arrêté du 26 mars 2012.

Article 1.3. Définition et rôle de la déchetterie

La déchetterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée où les usagers peuvent apporter certains matériaux (voir liste à l'article

2.3.3 du présent règlement) qui ne sont pas collectés par le circuit de ramassage ordinaire des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, quantité ou nature, conformément au règlement de collecte en vigueur.

Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les indications de l'agent de déchetterie doivent être suivies.

La déchetterie permet de :

- limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets ménagers spéciaux,
- évacuer les déchets non pris en charge par les collectes traditionnelles dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité,
- favoriser au maximum le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles,
- sensibiliser l'ensemble de la population aux questions de respect de l'environnement et à l'interdiction du brûlage des déchets à l'air libre.
- respecter le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés

Article 1.4. Prévention déchets

La Communauté de Communes du Sud Territoire s'est engagée depuis 2009 dans un « Programme local de Prévention des déchets » pour réduire la nocivité des déchets et diminuer la quantité des déchets ménagers et assimilés collectés, et poursuit cet engagement.

Les gestes de prévention à adopter avant d'apporter un déchet en déchetterie sont :

- essayer de réparer avant de jeter,

- donner si cela peut encore servir,
- traiter ses propres déchets organiques en pratiquant le broyage et le compostage,
- utiliser les tontes de pelouse comme paillage au pied des arbustes, par exemple, ...

Il existe une zone de dépôt destinée à la Ressourcerie pour les objets pouvant encore bénéficier d'une seconde vie.

Les usagers peuvent effectuer des dons d'objets pour l'association auprès de l'agent chargé de la ressourcerie ou via l'agent de déchetterie.

CHAPITRE 2

ORGANISATION DE LA COLLECTE

Article 2.1. Localisation des déchetteries

Le présent règlement est applicable à la déchetterie de Fêche l'Eglise ainsi qu'à la déchetterie mobile.

Article 2.2. Jours et heures d'ouverture

L'accès à la déchetterie fixe de Fêche l'Eglise est autorisé aux horaires suivants :

Période	Matin		Après midi	
Horaires d'été	9H00	à	13h30	à
	12h00		18h30	
Horaires d'hiver	9H00	à	13h30	à
	12h00		17h30	

Du lundi au samedi.

Les usagers sont acceptés sur site jusqu'à 10 minutes avant la fermeture.

La déchetterie de la Communauté de Communes du Sud Territoire est fermée le dimanche et les jours fériés.

En cas de conditions météorologiques défavorables (verglas et neige notamment) et à titre exceptionnel, la collectivité se réserve le droit de fermer le site.

En dehors des horaires affichés, l'accès à la déchetterie est formellement interdit, la Communauté de Communes se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

La benne de la déchetterie mobile est déposée dans les différentes communes (voir calendrier de collecte) aux horaires suivants :

12h30 à 18h00

Les agents peuvent être absents du site prévu si un vidage de la benne est nécessaire en cours de journée.

Article 2.3. Affichages

Le présent règlement est affiché à l'extérieur du local d'accueil, de façon à être facilement accessible et lisible pour l'ensemble des usagers du service. Les heures et jours d'ouverture, ainsi que la liste des matériaux, objets ou produits acceptés et les tarifs des apports des professionnels, sont affichés.

2.3.1. L'accès des usagers

L'accès à la déchetterie fixe et mobile est ouvert :

- aux particuliers :
- pour les habitants résidant ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire de la Communauté de Communes et possédant des bacs à ordures ménagères.
- aux services techniques des collectivités,
- aux professionnels : pour les entreprises dont le siège social est situé sur le territoire de la Communauté de Communes du Sud Territoire

L'accès à la déchetterie est interdit aux usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets admis.

La facturation des apports en déchetterie est inclus dans la redevance des particuliers.
Les apports des professionnels sont pesés à chaque passage et facturés en fonction des apports.

2.3.2. L'accès des véhicules

Seuls les véhicules suivants peuvent accéder à la déchetterie :

- Véhicules légers (voiture, utilitaire en location ou en prêt) avec ou sans remorque.
- Véhicules à moteur à deux ou trois roues avec ou sans remorque ;
- Tout véhicule de largeur carrossable inférieure ou égale à 2,25 m d'un Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) inférieur ou égal à 3,5 tonnes non attelés.
- Tous les véhicules nécessaires à l'exploitation du site.

Pour des raisons de sécurité et de qualité du tri, le vidage direct dans les bennes du contenu des camionnettes à plateau basculant est interdit, sauf autorisation expresse du gardien.

L'accès est interdit :

- aux engins agricoles ou de chantier en dehors des autorisations énoncées ci-dessus,
- à tout véhicule à moteur non immatriculé,
- aux vélos avec ou sans remorque.

2.3.3. Les déchets acceptés

Déchetterie fixe :

Les usagers et professionnels sont tenus de connaître la nature des déchets qu'ils apportent. Les déchets doivent, préalablement à l'accès à la déchetterie, être triés par nature, par matériaux recyclables et déposés, sur les conseils du gardien de déchetterie, dans les bennes ou conteneurs appropriés.

La liste des déchets admis n'est pas définitive, de nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement.



Les gravats



Les déchets verts



Les encombrants



Le bois



Les cartons



Les métaux



Déchets d'équipements électriques ou électroniques (DEEE)



Lampes



Huiles de vidange



Huiles de friture



Textiles



Piles et accumulateurs



Déchets Diffus Spécifiques (peintures, solvants, batteries, produits inflammables,...)



Pneumatiques

Autres :

Les Meubles, le plâtre (plâtre simple, complexe, sur rail sauf béton cellulaire), les radiographies, le polystyrène, le verre, le papier, les livres.

Déchetterie mobile :



Les encombrants



Les métaux



Les cartons

Consignes à respecter : se renseigner auprès de l'agent de déchetterie.

2.3.4. Les déchets interdits

Sont exclus et déclarés non acceptables par la Communauté de Communes du Sud Territoire les déchets suivants :

Catégories refusées	Filières d'élimination existantes
Cadavres d'animaux	Vétérinaire Art L 226-2 du Equarrissage Code Rural
Ordures ménagères	- Collecte en porte à porte et - Compostage individuel des matières organiques
Carcasses de voitures	Professionnels spécialisés dans les Véhicules hors d'Usage
Déchets d'amiante	Sociétés spécialisées
Pneumatiques professionnels	Reprise par les garagistes
Engins explosifs	Gendarmerie (Arrêté du 09/09/1997 Art30)
Déchets non refroidis	Attendre le refroidissement (Arrêté du 09 septembre 1997, Art. 30)
Bouteilles de gaz	Reprise par les producteurs (Article L.541-10-7 Code de l'environnement)*
Les médicaments	Reprise par les pharmacies
Panneaux photovoltaïques	PV Cycle, fabricants et importateurs
Extincteurs	Reprise par le fournisseur ou entreprises spécialisées
Les moteurs thermiques non vidangés	A faire vidanger
Les déchets mercuriels	Sociétés spécialisées
Les produits non identifiables	Sociétés spécialisées

Les Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI)	Certains laboratoires
---	-----------------------

Cette liste n'est pas limitative et l'agent de déchetterie est habilité à refuser des déchets qui peuvent présenter un risque ou un danger pour l'exploitation.

2.3.5. Limitations des apports

Le dépôt maximum autorisé par les usagers est strictement limité en volume à 1 m³ par apport et par jour ou 5 m³ une fois par semaine. L'agent de la déchetterie procédera à une estimation visuelle du volume des apports. Seule l'estimation de l'agent fait foi. Il est habilité à accepter ou refuser les déchets en fonction des apports.

En cas de saturation des bennes ou des contenants, en période de forte influence, le dépôt peut être interdit. Se renseigner auprès de l'agent de la déchetterie de la démarche à suivre.

2.3.6. Le contrôle d'accès

▪ Accès par carte

Un badge d'accès individuel gratuit est délivré aux usagers (un badge bleu par foyer pour les particuliers ou vert pour les professionnels) par la Communauté de Communes du Sud Territoire.

La déchetterie est équipée d'une borne et d'une barrière d'accès.

Durant les horaires d'ouverture de la déchetterie, l'usager particulier ou professionnel doit présenter le badge devant le lecteur optique de la borne pour déclencher l'ouverture de la barrière et pouvoir accéder à la déchetterie. Il pourra ainsi procéder au déchargement de ses déchets sous le contrôle du gardien.

La lecture du badge du professionnel déclenchera également un signal sonore dans le bungalow du gardien, afin qu'il se déplace jusqu'au pont bascule pour établir le ticket de pesée qui servira à la facturation des apports. Un exemplaire de ce ticket sera remis au professionnel déposant.

A chaque utilisation de la carte d'accès, les heures de passage, le nom de l'utilisateur, seront enregistrés. L'utilisateur autorise l'exploitation de ces données par la collectivité pour établir des statistiques, et la facturation du service uniquement pour les professionnels. Les fichiers informatiques ne seront utilisés qu'à des fins statistiques, interne à la collectivité.

Le traitement informatique des données personnelles a été soumis à l'autorisation de la CNIL.

La perte ou le vol de la carte doivent être immédiatement signalés à la CCST.

La délivrance d'un nouveau badge ou d'un badge supplémentaire sera facturée 5 €.

Chaque badge est personnel et engage la responsabilité de son détenteur qu'il en soit le titulaire direct ou indirect. La cession, le don, le prêt du badge d'accès sont interdits. En cas d'utilisation frauduleuse de celui-ci la responsabilité du titulaire sera engagée et il pourra voir son badge d'accès désactivé pour une période donnée.

En cas de déménagement à l'extérieur du territoire de la CCST, le badge sera récupéré en même temps que les bacs de l'utilisateur.

En cas de déménagement sur le territoire de la CCST, le badge sera désactivé de l'ancienne adresse et réactivé à la nouvelle adresse, au même titre que les bacs.

2.3.7. Tarification et modalités de paiement

- L'accès pour les particuliers est intégré dans la participation aux services de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.
- L'accès pour les usagers à titre professionnel est payant : paiement d'une redevance proportionnelle au volume.

Les flux concernés par le paiement sont : les encombrants, les gravats, le plâtre, les déchets verts et le bois

Les autres flux sont gratuits : cartons, métaux, huiles alimentaires et de vidanges, D3E, textiles, meubles et polystyrènes).

Le paiement des factures devra être fait à réception de la facture.

Les redevances seront perçues par la Communauté de Communes du Sud Territoire via le TRESOR PUBLIC, suivant les tarifs fixés par délibération du conseil communautaire et définis en annexe 1.

CHAPITRE 3

LES USAGERS DE LA DECHETTERIE

Article 3.1. Rôle et comportement des usagers

3.1.1. Le rôle des usagers

Il est recommandé de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité. Les usagers sont entièrement responsables du déchargement des déchets dans les bennes.

L'utilisateur doit :

- Se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt.
- Se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès.
- Avoir un comportement correct envers l'agent de déchetterie.

- Respecter le règlement et les indications de l'agent de déchetterie.
- Trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (bennes, conteneurs, plateforme).
- Quitter le site après la décharge des déchets pour éviter l'encombrement sur le site et des voies d'accès.
- Respecter le Code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence.
- Laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée.
- Respecter le matériel et les infrastructures du site.

En cas de saturation des bennes ou contenants, s'adresser à l'agent de déchetterie afin de voir la démarche à suivre. Tout usager qui refuse

d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès aux déchetteries.

3.1.2. Interdictions

Il est strictement interdit aux usagers de :

- S'introduire dans les bennes,*
- Se livrer à toutes activités de récupération ou de donner un quelconque pourboire à l'agent de déchetterie ou aux autres usagers,*
- Fumer sur le site,*
- Consommer, distribuer ou être sous l'influence de produits stupéfiants et/ou de l'alcool sur le site,*

- Pénétrer dans le local de stockage des déchets dangereux,*
- Pénétrer dans le local de l'agent de déchetterie, sauf en cas de nécessité absolue et en lien avec les agents de déchetterie,*

Les enfants doivent rester sous la responsabilité et la surveillance des parents. Il est conseillé qu'ils restent à l'intérieur du véhicule.

Les animaux ne sont pas admis sur le site de la déchetterie, sauf s'ils restent dans le véhicule de l'usager et sous leur propre responsabilité.

CHAPITRE 4

SECURITE ET PREVENTION DES RISQUES

Article 4.1. Consignes de sécurité pour la prévention de risques

4.1.1. Circulation et Stationnement.

La circulation dans l'enceinte de la déchetterie se fait dans le strict respect du Code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10 km/h. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

L'usager doit respecter le temps d'attente de redescente de la barrière avant de présenter son badge devant le lecteur optique. L'usager ne doit pas forcer le passage en collant le véhicule qui le précède.

Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement et de serrer le frein à main.

Les usagers doivent quitter la déchetterie dès que les dépôts sont terminés afin d'éviter tout encombrement sur le site. La durée du déchargement devra être la plus brève possible.

4.1.2. Risques de chute

Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut quai de déchargement sur le bas de quai. Il est impératif de respecter les gardes corps mis en place le long des quais et de ne pas les escalader, et de prendre

les dispositions nécessaires pour effectuer le vidage en toute sécurité.

L'usager doit décharger lui-même ses matériaux en faisant spécialement attention à éviter les chutes de plain-pied et en suivant les instructions de l'agent de déchetterie, la signalisation et dans le respect des infrastructures de sécurité mises en place conformément aux normes en vigueur.

4.1.3. Risques de pollution.

Les règles de tri et de stockage suivantes sont à respecter lors du dépôt :

Conditions de stockage

Conditions de stockage	
Déchets dangereux	<p>Réceptionnés uniquement par les agents des déchetteries qui les entreposeront eux-mêmes dans le local dédié au stockage (à l'exception des huiles, des déchets d'équipements électriques et électroniques).</p> <p>Les déchets dangereux doivent être conditionnés dans leur emballage d'origine et identifiés.</p> <p>En aucun cas, les récipients ayant servi à l'apport des déchets dangereux ne doivent être abandonnés en vrac sur les aires de dépôt. Ils doivent être stockés dans les conteneurs spécifiques mis à disposition sur la déchetterie</p>
Huiles de vidange	<p>Une cuve est dédiée au vidange des huiles moteurs. Il est interdit de mélanger les huiles minérales et végétales. En cas de déversement accidentel, il faut prévenir l'agent de déchetterie immédiatement.</p>

Il est interdit aux usagers de pénétrer dans le local réservé aux Déchets Ménagers Spéciaux (DMS ou DDS).

4.1.4. Risque d'incendie.

Tout allumage de feu est interdit, il est donc interdit de fumer dans tout l'ensemble de la déchetterie. Le dépôt des déchets incandescents (cendre, charbon de bois...) est interdit.

En cas d'incendie, l'agent de déchetterie est chargé :

- d'utiliser les extincteurs présents sur le site,
- de donner l'alerte en appelant le 18 à partir du téléphone fixe de la déchetterie,
- d'organiser l'évacuation du site.

Dans le cas échéant d'une impossibilité d'agir de la part de l'agent de déchetterie, l'usager peut accéder au local de l'agent de déchetterie pour appeler les pompiers (18).

4.1.5. Autres consignes de sécurité

En cas d'intervention du chariot élévateur télescopique pour le tassage des bennes pendant les horaires d'ouverture au public, un périmètre de sécurité sera établi par les agents de déchetterie dans lequel il sera strictement interdit à tout usager d'y pénétrer. Aucun dépôt de déchet n'est autorisé dans les bennes durant le compactage.

Article 4.2. Surveillance du site : la vidéoprotection

La déchetterie est placée sous vidéoprotection de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens.

Les images sont conservées temporairement. Les images de vidéoprotection sont transmises aux services de gendarmerie et pourront être utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuite.

Toute personne peut accéder aux enregistrements la concernant, la demande doit être adressée à la Communauté de Communes du Sud Territoire.

Le système de vidéoprotection est soumise aux dispositions réglementaires de la loi du 1 janvier 1995, la loi 6 janvier 1978 et le décret du 17 octobre 1996.»

CHAPITRE 5

RESPONSABILITE

Article 5.1. Responsabilité des usagers envers les biens et les personnes

L'usager est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

La Communauté de Communes du Sud Territoire décline toute responsabilité quant aux casses,

pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte de la déchetterie.

La Communauté de Communes du Sud Territoire n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du Code de la route s'appliquant.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchetterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à la collectivité.

Pour tout accident matériel, l'agent d'exploitation devra remplir en plus le carnet d'accident.

Article 5.2. Mesures à prendre en cas d'accident corporel

La déchetterie est équipée d'une trousse à pharmacie contenant les produits et matériels utiles aux premiers soins et située bien en évidence dans le local de l'agent de déchetterie. La personne habilitée à prendre les mesures

nécessaires en cas d'accident des usagers est l'agent de déchetterie. En cas d'impossibilité d'intervention de cet agent ou en cas de blessure de l'agent de déchetterie nécessitant des soins médicaux urgents, contacter à partir du téléphone fixe de la déchetterie le 18 pour les pompiers et le 15 pour le SAMU (112 à partir d'un téléphone mobile). Pour tout accident corporel, l'agent d'exploitation devra remplir en plus le carnet d'accident.

CHAPITRE 6

INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 6.1. Infractions et Sanctions

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur. Sont considérés comme infractions au présent règlement :

- tout apport de déchets interdits,
- toute action de récupération dans les bennes ou conteneurs situés à l'intérieur des déchetteries,
- toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie,
- toute intrusion dans la déchetterie en dehors des horaires d'ouverture (violation de propriété privée),
- tout dépôt sauvage de déchets,
- les menaces ou violences envers l'agent de la déchetterie.

Les dispositions applicables en cas de non respect de la réglementation sont rappelées ci-après :

Code Pénal	Infraction	Contravention et peine
R.610-5	Non respect du règlement Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement	Contravention de 1 ^{er} classe, passible d'une amende de 38 euros et jusqu'à 3000 euros en cas de récidive
R.632-1 et R.635-8	Dépôt sauvage Fait de déposer, abandonner ou jeter des déchets, sur un lieu public ou privé, en dehors des emplacements désignés à cet effet par le règlement de collecte	Contravention de 2 ^e classe passible d'une amende de 150 euros.
	Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule Dépôt sauvage commis avec un véhicule.	Contravention de 5 ^{ème} classe, passible d'une amende de 1 500 euros + confiscation du véhicule. Montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive.
R 644-2	Encombrement de la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou qui diminuent la liberté ou la sûreté de passage.	Contravention de 4 ^{ème} classe, passible d'une amende de 750 euros + confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction

Les faits suivants pourront également faire l'objet de poursuites conformément aux dispositions du Code pénal : le vol, les dégradations, la violation de propriété privée, la récupération de déchets, et enfin la violence et/ou les menaces auprès de l'agent de la déchetterie ou des usagers.

Tout récidiviste se verra interdire l'accès à la déchetterie. Tous frais engagés par

l'administration pour l'élimination des déchets abandonnés ou déposés contrairement au présent règlement seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjuger de poursuites éventuelles.

CHAPITRE 7

DISPOSITIONS FINALES

Article 7.1. Application

Le présent règlement est applicable à compter de son affichage sur le site et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Article 7.2. Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement.

Article 7.3. Exécution

Monsieur le président de la collectivité est chargé de l'application du présent règlement.

Article 7.4. Litiges

Pour tout litige au sujet du service de la déchetterie, les usagers sont invités à s'adresser par courrier à : Mr Le Vice Président en charge des ordures ménagères, 6, Rue de l'Arc 90600 GRANDVILLARS.

Tout litige pourra faire l'objet d'une tentative de conciliation entre les parties. Dans le cas où elle n'aboutirait pas, les litiges seront du ressort des tribunaux compétents.

Article 7.5. Diffusion

Le règlement est consultable sur le site de la déchetterie, au siège de la Communauté de Communes du Sud Territoire 8, Place Raymond FORNI 90100 DELLE et sur le site internet de la collectivité : www.cc-sud-territoire.fr

Une copie du présent règlement peut être adressée par mail à toute personne qui en fait la demande par téléphone au 03.84.23.50.81.

Fait àle

Le Président

Christian RAYOT

